

benefit payable to the member as is attributable to membership in the plan during the period that the marriage existed before the marriage breakdown, shall be payable to the spouse as of the date of the marriage breakdown; and

(b) the pension benefit payable to the member shall be reduced accordingly.

(4) Where the member is entitled to a deferred pension benefit under the plan at the time the marriage breakdown occurs,

(a) the spouse shall be entitled to a deferred pension benefit, the present value of which is equal to one-half of the present value of so much of the deferred pension benefit to which the member is entitled as is attributable to membership in the plan during the period referred to in paragraph 3(a); and

(b) any pension benefit that becomes payable to the member under the plan at any time after the marriage breakdown occurs shall be reduced accordingly.

(5) Where the deferred pension benefit referred to in subsection (4) becomes payable to the member, the spouse's deferred pension benefit shall become payable as a pension benefit in accordance with the terms and conditions of the plan on the later of,

(a) the day on which the pension benefit becomes payable to the member; and

(b) the day on which the spouse attains the age at which an employee becomes eligible for an immediate pension benefit under the plan; provided that the spouse is alive on the later of these two days.

(6) Where a member who is entitled to deferred pension benefit referred to in subsection (4) dies before the benefit becomes payable, the spouse's deferred pension benefit shall become payable as a pension benefit in accordance with the terms and conditions of the plan on the later of,

(a) the day on which the member would have become eligible for an immediate pension benefit under the plan; and

(b) the day on which the spouse attains the age described in paragraph 5(b), provided that the spouse is alive on the later of these two days.

(7) Where neither subsection (3) or (4) applies but the member would have been entitled to an immediate pension benefit or a deferred pension benefit if the member's service under the plan had been terminated at the time the marriage breakdown occurred, for the purpose only of making the division pursuant to this section,

(a) the member shall be deemed to have become entitled to a deferred pension benefit at the time marriage breakdown occurred by reason of termination of his service under the plan;

qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension payable au participant, est imputable à la participation au régime pendant la période où le mariage a existé avant la rupture du mariage, est payable au conjoint à la date de la rupture du mariage; et

b) la prestation de pension payable au participant est réduite en conséquence.

(4) Lorsque le participant a droit à une prestation de pension différée en vertu du régime au moment de la rupture du mariage:

a) le conjoint a droit à une prestation de pension différée dont la valeur à ce moment-là est égale à la moitié de la valeur courante de la fraction qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension différée à laquelle a droit le participant, est imputable à la participation au régime pendant la période visée à l'alinéa 3a); et

b) une prestation de pension qui devient payable à un participant au régime à un moment quelconque après la rupture du mariage est réduite en conséquence.

(5) Lorsque la prestation de pension différée visée au paragraphe (4) devient payable au participant, la prestation de pension différée du conjoint devient payable à titre de prestation de pension aux conditions du régime à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, à condition que le conjoint soit vivant à cette date:

a) soit à la date où la prestation de pension devient payable au participant;

b) soit à la date où le conjoint atteint l'âge auquel un employé a droit de recevoir immédiatement une prestation de pension prévue par le régime.

(6) Lorsqu'un participant qui a droit à une prestation de pension différée visée au paragraphe (4) décède avant que la prestation ne devienne payable, la prestation de pension différée du conjoint devient payable à titre de prestation de pension aux conditions du régime à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre, à condition que le conjoint soit vivant à cette date:

a) soit à la date où le participant aurait eu droit de recevoir immédiatement une prestation de pension prévue par le régime;

b) soit à la date où le conjoint atteint l'âge indiqué à l'alinéa 5b).

(7) Lorsque les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas mais que le participant aurait eu le droit de recevoir immédiatement une prestation de pension ou aurait eu droit à une prestation de pension différée si le service du participant prévu par le régime avait cessé au moment où la rupture du mariage s'est produite, afin de faire le partage conformément au présent article:

a) le participant est réputé avoir acquis le droit à une prestation de pension différée au moment où s'est produite la rupture du mariage du fait de la cessation de son service prévu par le régime;